

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2025-78

Convention de mandat avec la commune de PONT STE MAXENCE
Enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication
Rue Robert Heschel

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue Robert Heschel pour la commune de PONT STE MAXENCE.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de PONT STE MAXENCE pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue Robert Heschel acceptée dans les conditions fixées par convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 05/12/2025

Le Président,
O. FERREIRA



Publication le 05/12/2025

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 11/12/2025



CONVENTION DE MANDAT Enfouissement des réseaux secs rue Robert Heschel Commune de PONT SAINTE MAXENCE

ID : 060-200069292-20251208-DP202578-AR

La Commune de PONT SAINTE MAXENCE, représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, Maire, autorisé à signer par ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandataire »,

ET Le Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandant »,

Préambule : L'opération de renforcement et mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages : • Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ; • La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications. L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE et de la passation d'une convention de mandat entre le SEZEO et la Commune, ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte du SEZEO la partie d'ouvrage relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte du SEZEO, la réalisation des prestations liées aux travaux de Basse Tension dans la rue Robert Heschel. La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION Le SEZEO confère à la Commune de PONT SAINTE MAXENCE pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à la Commune de PONT SAINTE MAXENCE pour la réalisation des missions confiées dans les conditions de la présente convention. SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 1 7

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir le SEZEO. **ARTICLE 4 – DURÉE** Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SEZEO, fixée comme il est dit à l'article 19 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a. Après cette date toutefois, la Commune de PONT SAINTE MAXENCE aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération. Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 5 – TERRAIN La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

ARTICLE 6 – CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE Pour l'exécution de sa mission la Commune de PONT SAINTE MAXENCE devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'oeuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 20. La Maîtrise d'oeuvre du projet sera assurée par ACP (61 ter rue Saint Joseph à Compiègne), représenté par Monsieur Didier TROUX. La Commune pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat. Le montant des prestations de Maîtrise d'oeuvre sera pris en charge dans les mêmes conditions que les travaux.

ARTICLE 7 – RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO Les rôles respectifs des Maîtres d'oeuvre et de la Commune sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'oeuvre publique. La Commune jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de la Commune ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'oeuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'oeuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

ARTICLE 8 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE 8.1. Le programme de l'opération a été défini par la Commune de PONT SAINTE MAXENCE. Ce programme comprend notamment les travaux de d'enfouissement des réseaux secs rue Robert Heschel. Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet d'enfouissement des réseaux secs rue Robert Heschel, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention. SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 2 7 8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi sur la base des éléments fournis par la commune de Pont Sainte Maxence : *Toute modification de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.* **ARTICLE 9 – CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE** Les missions de la Commune sont les suivantes : - Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics, - Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics, - Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés, - Financer à 100% la part des prestations liées à ses compétences à savoir Éclairage Public et France Télécom, - Financer à 70% la part des prestations liées aux travaux Basse Tension, - Réceptionner les travaux.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement. 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs et maître d'oeuvre. La Commune ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2. 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur la Commune mandataire sont détaillées aux articles 21 et 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération

ARTICLE 11 – RÉALISATION DES TRAVAUX L'entreprise titulaire du marché, à savoir, PIVETTA Réseaux, représentée par les personnes désignées **Par réseau Coût HT BASSE TENSION ÉCLAIRAGE PUBLIC TÉLÉCOM TOTAL** Maîtrise d'oeuvre 2 701,60 € 879,60 € 2 701,60 € **6 282,80 €** Diagnostic amiante et HAP 355,34 € 115,69 € 355,34 € **826,37 €** Coordination Sécurité Protection Santé 551,32 € 179,51 € 551,32 € **1 282,15 €** Travaux 71 297,70 € 39 568,30 € 45 265,00 € **156 131,00 € TOTAL HT 74 905,96 € 40 743,10 € 48 873,26 € 164 522,32 € TVA à 20% 14 981,19 € 8 148,62 € 9 774,65 € 32 904,46 € TOTAL TTC 89 887,15 € 48 891,72 € 58 647,91 € 197 426,78 € SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 3 7 dans le marché, réalisera les travaux.**

ARTICLE 12 – RÉCEPTION DES TRAVAUX 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Toutefois, la Commune ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite le mandant lors de la levée de celles-ci. 12.2 À compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-Oise, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 14 – DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures. Participation financière réelle du SEZEO : Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 30% des dépenses afférentes à la basse tension, soit **22 471,79 € HT Conformément à l'article 8, toute modification de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.** Le décompte général définitif (DGD) des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Commune pour leur exécution. Ces dépenses comprennent : 1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'oeuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé. 2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux **Montant HT retenu pour la basse tension** Maîtrise d'oeuvre 2 701,60 € Diagnostic amiante et HAP 355,34 € Coordination Sécurité Protection Santé 551,32 € Travaux 71 297,70 € **Total 74 905,96 € SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 4 7 de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire. 3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des**

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le : 08/12/2025

ID : 060-200069292-20251208-DP202578-AR

ouvrages. 4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les actualisations et révisions de prix. 6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution d'aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage de toute nature, que la Commune auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION DE LA COMMUNE La Commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant. **ARTICLE 16 – FINANCEMENT** La Commune s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération prévue dans le cadre de cette convention de mandat (pour les dépenses, compte 4581 « opération sous mandat » et pour les recettes, compte 4582, même intitulé).

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU FINANCEMENT Le règlement des dépenses toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des travaux sera effectué par la commune de PONT SAINTE MAXENCE. Le montant de la participation financière du SEZEO prévu à l'article 14 de la présente convention correspond aux travaux de basse tension. Il est déterminé avec exactitude, sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 14 de la présente convention, à la réception du décompte général et définitif des entreprises. Le SEZEO s'acquittera de sa participation financière d'un montant prévisionnel de 22 471,79 € HT sur production d'un titre de recettes et des pièces suivantes : - Le décompte général et définitif de l'opération **qui doit détailler de façon distincte le coût supporté par la commune et celui supporté par le SEZEO**. - Un certificat du mandataire attestant de la réalisation des travaux. - Une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé et la possession des pièces justificatives correspondantes. La redevance R2, relative aux travaux d'investissement et réglée par le concessionnaire - SICAE-Oise-deux ans après les travaux, sera perçue par le SEZEO. La récupération de TVA correspondant aux travaux Basse Tension sera versée, sur production d'un titre de recettes, par SICAE-OISE à la commune de PONT SAINTE MAXENCE.

ARTICLE 18 – ASSURANCES Le Mandataire s'assurera que les risques inhérents aux travaux faisant l'objet de la présente convention sont bien couverts par l'assurance de la commune (Responsabilité Civile).

ARTICLE 19 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS 19.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Commune notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai. 19.2 L'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune sur le plan financier et quitus. La Commune SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 5 7 s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai maximum de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 20 – PASSATION DES MARCHÉS 20.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code. La commune procèdera au nom et pour le compte du SEZEO à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats. 20.2 Tous les marchés passés avec la commune devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER: BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévus à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant. A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 22 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant. À l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 23 – RÉSILIATION 1. Si, par suite de faute de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention. 2. Si, par suite de faute de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention. 3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties. 4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat SEZEO - PONT SAINTE MAXENCE - Travaux 2025 rue Robert Heschel Page sur 6 7 contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 24 – PÉNALITÉS La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 25 – PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La Commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Mandant.

ARTICLE 26 – LITIGES Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

